

Entrée en vigueur, le 24 juillet 1922



CHAPITRE 8

IMPORTATION D'ALCOOL

RC 2 de 1922

SOMMAIRE

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. Définitions | 5. Infractions et peines |
| 2. Importation illégale d'alcool et de liqueurs | 6. Constat d'infraction |
| 3. Interdiction de transporter l'alcool alimentaire, et responsabilité des employeurs et des navires | ANNEXE 1- Formulaire de permis |
| 4. Mandat de perquisition | ANNEXE 2- Formulaire de permis |

IMPORTATION D'ALCOOL

Réglemantant l'importation d'alcool et de liqueurs à Vanuatu.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"alcool alimentaire" et "liqueurs" désignent les alcools non dénaturés titrant 68° et au dessus, consommables par l'homme et pouvant servir à la fabrication ou à la distillation de spiritueux ;

"Ministre" désigne le Ministre des Finances.

2. Importation illégale d'alcool et de liqueurs

1) Sauf sur autorisation préalable écrite reçue du Ministre :

- a) aucun alcool alimentaire ni liqueur à partir desquels peuvent être extraites ou distillées des liqueurs pouvant à leur tour être utilisées dans la préparation de boissons alcoolisées ; et
- b) aucun spiritueux ni alcool en tous genres non mentionné au paragraphe a), ne doit être importé à Vanuatu :

toutefois, une autorisation ne peut être accordée que s'il est démontré que la liqueur est nécessaire à la fabrication de produits industriels, à des fins pharmaceutiques ou à tout usage par le corps médical ou les hôpitaux.

- 2) La vente d'alcool alimentaire est subordonnée à l'autorisation du Ministre, selon les mêmes conditions que celles régissant l'importation.
- 3) Les permis d'importation et de vente ci-dessus mentionnés sont établis selon les formulaires des annexes 1 et 2 et les permis d'importation sont transmis au Directeur des Douanes par l'importateur avec les factures et autres documents liés à l'importation.

3. Interdiction de transporter l'alcool alimentaire et responsabilité des employeurs et des navires

Tout transport intérieur terrestre ou par mer d'alcool alimentaire, de liqueur ou d'alcools à base de liqueur est interdit. La responsabilité des employeurs est engagée dès lors que leurs employés enfreignent la présente loi. Tout navire est responsable des agissements à Vanuatu de son capitaine ou de tout membre de l'équipage, en infraction à la présente loi. Dans le cas où une infraction de cette nature est constatée, et à moins qu'il ne verse une caution de 18 000 VT au Trésor Public, le navire est retenu jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée par le tribunal compétent.

4. Mandat de perquisition

- 1) Un juge peut, à la demande d'un officier de police, d'un fonctionnaire du Trésor Public ou d'un fonctionnaire du Gouvernement, délivrer un mandat de perquisition afin de fouiller à bord des navires ou embarcations, les magasins, dépôts, habitations, maisons ou tout autre bâtiment ou lieu.
- 2) L'alcool alimentaire ou les spiritueux qui sont découverts au cours des perquisitions menées en vertu de la présente loi, sont saisis et confisqués. En cas de vente, le produit de la vente est versé au Trésor Public.

5. Infractions et peines

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas 30 jours ou aux deux peines à la fois. En cas de récidive, la peine maximale est appliquée :

toutefois en cas d'importation de bonne foi de spiritueux, visés à l'article 2.1)b), sans autorisation préalable du Ministre, et lorsque ces spiritueux sont inscrits au manifeste en des termes ne prêtant à aucune ambiguïté, le Ministre peut ne pas donner suite au procès-verbal et se borner à ordonner la réexportation.

6. Rapport d'infraction

Le Commissaire de la Police, les agents du Trésor Public et les agents investis par le Ministre des pouvoirs nécessaires consignent dans un rapport les infractions à la présente loi.

ANNEXE 1

(article 2)

Formulaire de permis

Loi relative à l'importation d'alcool, Chapitre 8	Loi relative à l'importation d'alcool, Chapitre 8		
N°	N° 20.....		
Nom..... Adresse	M. de est autorisé à importer* /vendre de l'alcool alimentaire dans les quantités spécifiées ci-dessous (*à Vanuatu à bord du navire.....*) conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi. (*mots à retirer en cas de permis de vente.)		
Quantité autorisée			
Description	Quantité	Description	Observations
Navire d'importation			
Date Ministre		

ANNEXE 2

(article 2)

Formulaire de permis

Loi relative à l'importation d'alcool, Chapitre. 8	Loi relative à l'importation d'alcool, Chapitre. 8		
N°	N° 20.....		
Nom..... Adresse Quantité autorisée	M.de est autorisé à importer des spiritueux et liqueurs dans les quantités spécifiées ci-dessous à Vanuatu à bord du navire conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.		
Description	Quantité	Description	Observations
.....			
Navire d'importation.....			
Date Ministre		